



Département du Cantal

A\_2025\_040

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 28 février 2025**  
**Déviation de la circulation lors des travaux**  
**d'aménagement du carrefour entre la Route**  
**Départementale N°617 « Route de MILLY » et la Route**  
**Départementale N°822 à MILLY-CRESPIAT**  
**Sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;**

**LE MAIRE ;**

**VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de la Route ;**

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**

**VU l'arrêté n° 2005-1499 du 5 décembre relatif à la consistance du réseau routier national ;**

**VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;**

**VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central (DIRMC) ;**

**VU l'arrêté préfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la DIRMC ;**

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 28 Avril 1995 ;

VU l'arrêté n° 25-0338 du 18 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux ;

VU l'avis du Préfet du CANTAL du 27 février 2025 ;

VU l'avis de Monsieur Le Maire de la Ville D'AURILLAC du 26 février 2025 ;

VU la demande formulée le 25 février 2025, par l'Entreprise EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du carrefour entre la Route Départementale N°617 « Route de MILLY » et la Route Départementale N°822 à MILLY-CRESPIAT sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise EUROVIA, pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 10 mars 2025 et jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus, durant une période de 2 jours, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement du carrefour entre la Route Départementale N°617 « Route de MILLY » et la Route Départementale N°822 à MILLY-CRESPIAT sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation sera interdite dans le sens RD822 → RD617 sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit (*voir plan en annexe*) :

- "- Route Départementale n°822 (Route de Toulouse → Carrefour de l'Europe) ;"
- "- Voies Communales Av. de Julien / Av. du Garric (Carrefour de l'Europe → Giratoire du Garric) ;"
- "- Route Nationale n°122 (Giratoire du Garric → Giratoire de Redondette) ;"
- "- Route Départementale n°58 (Giratoire de Redondette → Carrefour RD617) ;"
- "- Route Départementale n°617 (Carrefour RD617 → Carrefour RD822) ;"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise EUROVIA.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans les communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la Commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Maire de la Commune d'Aurillac, le Directeur Départementale de la sécurité Publique, le Président du Conseil Départemental du Cantal, le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA

Un exemplaire sera adressé pour information à :

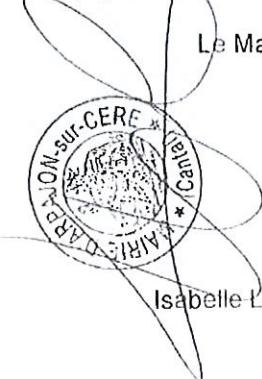
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours  
M. le Président de la Fédération des transports Routiers du Cantal  
M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs  
M. le Directeur de la STAC Voyages  
M. le Directeur de la STABUS

#### **ANNEXES**

#### **PLANS DEVIATIONS**

A Arpajon sur Cère le 28 février 2025

Le Maire,

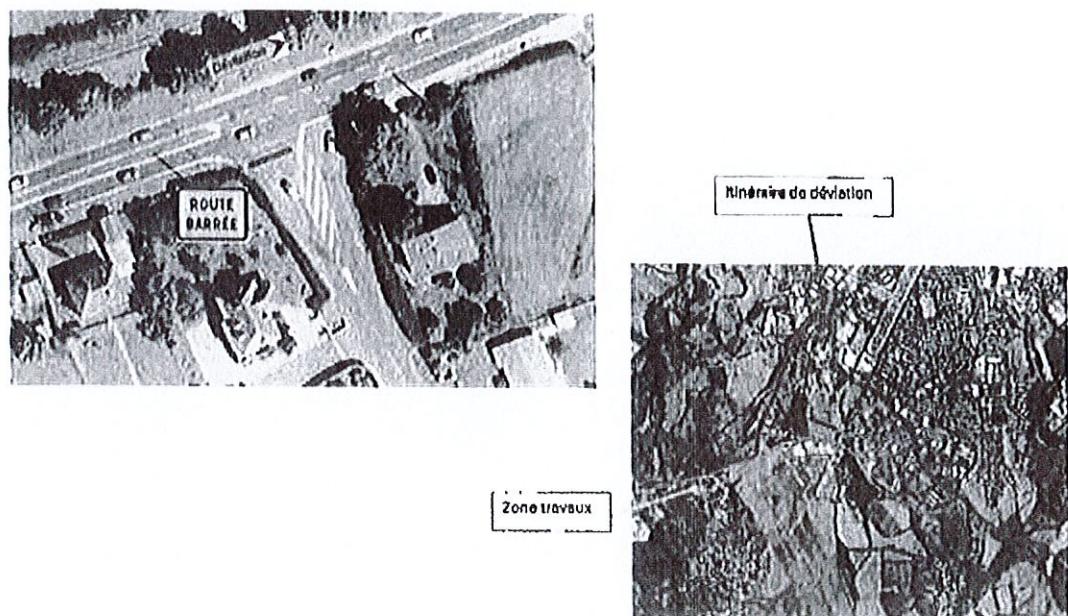


Isabelle LANTUEJOUL

A Aurillac, le 3 février 2025  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur des Mobilités,

Philippe FABREGUE

## Création d'un îlot - RD617/RD822



## Déviation

Google Maps

